

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRUNET Sylvain

145 Route de Treschatel
05000 Gap

Référence : DEP-GAP-2025-0063
Code AIOT : 0100003169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 sur la parcelle AZ 218, route de Treschatel, 05000 Gap. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2022, l'Inspection avait reçu un signalement concernant un possible site de dépôt et stockage de déchets inertes, situé sur la parcelle AZ 218, sur la commune de Gap. Le propriétaire avait alors indiqué que ces dépôts étaient destinés à créer un accès à sa parcelle agricole, faisant ainsi de ce dépôt une valorisation pour un aménagement.

L'Inspection est réalisée pour définir si un aménagement a été réellement effectué.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI irr TRESCHATEL
- 145 Route de Treschatel 05000 Gap
- Code AIOT : 0100003169
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une parcelle privée sur laquelle est situé un dépôt sauvage de déchets hors des circuits de collecte réglementaires.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- ISDI

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative, Classement ICPE	Code de l'environnement du 03/06/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2022, l'Inspection avait reçu un signalement concernant un possible site de dépôt et stockage de déchets inertes, situé sur la parcelle AZ 218, sur la commune de Gap. Le propriétaire, M. Sylvain BRUNET, avait alors indiqué que ces dépôts étaient destinés à créer un accès à sa parcelle agricole, faisant ainsi de ce dépôt une valorisation pour un aménagement.

L'Inspection constate ce jour que l'aménagement évoqué n'a pas été réalisé. Le site est donc l'objet d'un dépôt sauvage de déchets inertes et de déchets verts. De part ses caractéristiques, il n'entre pas dans la nomenclature des ICPE.

Ce type de dépôt sauvage relève des pouvoirs de police du Maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7
Thème(s) : Illégaux, risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La nomenclature des ICPE indique : Rubrique n°2760_3 Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement)
Constats : En 2022, l'Inspection avait reçu un signalement concernant un possible site de dépôt et stockage de déchets inertes, situé sur la parcelle AZ 218, sur la commune de Gap. Le propriétaire, M. Sylvain BRUNET, avait alors indiqué que ces dépôts étaient destinés à créer un accès à sa parcelle agricole, faisant ainsi de ce dépôt une valorisation pour un aménagement. L'Inspection constate ce jour que l'aménagement évoqué n'a pas été réalisé et que le site est donc l'objet d'un dépôt sauvage de déchets, sur une surface d'environ 250 m ² et une hauteur de front maximale d'environ 6 mètres. Les déchets observés correspondent à plusieurs dépôts de particuliers. Il s'agit de déchets inertes probablement issus de petits chantiers de démolition et de chantiers de terrassement ainsi que des déchets verts. De part ses caractéristiques et notamment l'absence d'exploitation réelle du site et la surface occupée relativement limitée, le site n'est pas considéré comme une installation et n'entre donc pas dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En revanche, il est caractéristique d'un site de dépôts sauvages de déchets par un ou des particuliers hors des circuits de collecte.

Ce type de dépôt sauvage relève des pouvoirs de police du Maire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose au préfet de département un courrier à destination du Maire de la commune l'invitant à engager les procédures relevant de son pouvoir de police, prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite